

Accord du 22 février 2024

relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1^{er} janvier 2024

NOR : ASET2450401M

IDCC : 897

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

PRÉSANSE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FSS CFTD ;

FFASS CFE-CGC ;

FSAS CGT,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux services, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés, et s'effectue dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 | *Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties*

Conformément à l'article 21 de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises, après négociation, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de 2,7 %, par rapport à celles indiquées dans l'accord du 18 janvier 2023 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

(En euros.)

Classes	Rémunération minimale annuelle garantie applicable au 1 ^{er} janvier 2024
1	22 929
2	22 929
3	23 387

Classes	Rémunération minimale annuelle garantie applicable au 1 ^{er} janvier 2024
4	23 855
5	24 332
6	25 062
7	25 814
8	26 638
9	27 596
10	28 591
11	29 619
12	30 686
13	31 790
14	32 935
15	34 121
16	35 349
17	36 622
18	37 939
19	39 305
20	69 575
21	78 802

Par ailleurs, conformément à l'article 3.1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2024, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre au 1^{er} janvier 2024

(En euros.)

Nombre d'année de présence dans le SPSTI	Pourcentage d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	Classe 14	Classe 16	Classe 19	Classe 20	Classe 21
Entrée dans le SPSTI		32 935	35 349	39 305	69 575	78 802
					73 054	
2	5 %	34 581	37 116	41 271	76 706	82 742
5	10 %	36 228	38 884	43 236		86 682
10	15 %	37 875	40 651	45 201		90 622
15	18 %	38 863	41 712	46 380		92 986
21	21 %	39 851	42 772	47 559		95 350

Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord ne comporte pas de stipulation spécifique pour les services de moins de 50 salariés dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les services.

Article 4 | Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail.

Présanse accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 22 février 2024.

(Suivent les signatures.)